

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1502648**

---

Mme A... B...

---

M. Guillaume Chazan  
Président-rapporteur

---

M. Laurent Buisson  
Rapporteur public

---

Audience du 4 mai 2016  
Lecture du 20 mai 2016

---

36-05-04-01

36-05-04-03

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montreuil

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mars 2015, Mme A...B..., représentée par la SELAFA Cabinet Cassel, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 janvier 2015 par laquelle le président conseil général de la Seine-Saint-Denis l'a placée en congé de maladie ordinaire jusqu'au 31 janvier 2015, et a rejeté sa demande de congés ordinaires et bonifiés ;

2°) d'annuler la décision du 17 février 2015 par laquelle le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a rejeté son recours gracieux formé contre la décision du 22 janvier 2015 et l'a placée en disponibilité d'office à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 pour raison médicale ;

3°) d'enjoindre au département de la Seine-Saint-Denis de réexaminer sa situation sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge du département de la Seine-Saint-Denis une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme B...soutient que :

- les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ;
- elles n'ont pas été précédées d'un avis préalable du comité médical départemental s'agissant du placement en disponibilité d'office ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit en ce qu'elles méconnaissent les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du

4 novembre 2003 dès lors que le bénéfice de ses congés annuels, éventuellement bonifiés, lui est refusé au motif qu'elle est en congé de maladie ou en disponibilité d'office ;

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle aurait dû bénéficier d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé pour accident de service ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2015, le département de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision du 17 février 2015 n'ayant qu'un caractère confirmatif de la décision du 22 janvier 2015, les conclusions dirigées contre celle-ci sont irrecevables ;

- le courrier du 17 février 2015 ne faisant pas grief s'agissant du placement de Mme B...en disponibilité d'office, les conclusions dirigées contre celui-ci sont irrecevables ;

- les autres moyens soulevés par Mme B...ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 mars 2016, la clôture immédiate de l'instruction a été prononcée ;

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de ce que, en tant que la décision attaquée refuse implicitement le bénéfice d'un congé de longue maladie, elle se borne à confirmer la décision du 23 septembre 2014 et n'est pas susceptible de recours ;

Vu :

- l'avis adressé aux parties en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative le 10 février 2016 ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;

- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chazan,

- et les conclusions de M. Buisson, rapporteur public,

1. Considérant que MmeB..., assistante socio-éducative titulaire affectée à la direction de l'enfance et de la famille du département de la Seine-Saint-Denis, a déclaré, le 9 août 2013, un accident reconnu imputable au service par un arrêté du 19 mars 2014 ; que sa date de consolidation a été fixée au 31 janvier 2014 ; qu'elle a été maintenue en congé de maladie ordinaire au-delà de cette date notamment en raison de l'apparition d'une nouvelle pathologie ; que par des décisions du 30 juin et 30 septembre 2014, le président du conseil

général de Seine-Saint-Denis a refusé de reconnaître ses arrêts de travail comme imputables au service ; que sa demande de congé de longue maladie a été rejetée par une décision du 23 septembre 2014 ; que le comité médical départemental ayant préconisé une reprise à temps plein sur un poste aménagé, elle a été examinée par le médecin de prévention ; que celui-ci ayant estimé que Mme B...était inapte à ses fonctions, le département l'a invitée à présenter une demande de reclassement ; que par courrier du 28 décembre 2014, Mme B...a demandé à être admise à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et a demandé à son employeur le bénéfice du reliquat de ses congés ordinaires et bonifiés ; que par une décision du 22 janvier 2015, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis l'a placée en congé de maladie ordinaire jusqu'au 31 janvier 2015 et a opposé un refus à sa demande de congés ordinaires et bonifiés ; que par un courrier électronique en date du 29 janvier 2015, Mme B...a contesté cette décision ; que par une décision non datée, mais dont les parties s'accordent à reconnaître qu'elle a été prise et adressée le 17 février 2015, le président du conseil général de Seine-Saint-Denis a rejeté son recours gracieux et sa demande de congés et lui a annoncé que des arrêtés ultérieurs régleraient sa situation pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> février 2015 ; que Mme B...demande au tribunal d'annuler la décision du 22 janvier 2015 et la décision prise le 17 février 2015, rejetant son recours gracieux ;

Sur le placement en disponibilité d'office :

2. Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis fait valoir que le courrier adressé le 17 février 2015 n'aurait qu'un caractère informatif s'agissant de l'annonce du placement de Mme B...en disponibilité d'office et ne lui ferait donc pas grief sur ce point ; qu'il ressort des termes de ce courrier que l'intéressée recevra « *les arrêtés relatifs à [sa] situation ultérieurement* » ; qu'en outre, par un arrêté daté du 17 février 2015, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a placé Mme B...en disponibilité d'office ; que la requérante a d'ailleurs introduit une requête en excès de pouvoir contre cet arrêté (instance n°1502673) ; qu'ainsi, il y a lieu, dans la présente instance, de faire droit à la fin de non-recevoir soulevée par le département de la Seine-Saint-Denis et de constater l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision du 17 février 2015, en tant qu'elle se borne à annoncer un placement en disponibilité d'office;

Sur le surplus des conclusions en annulation :

En concerne le placement en congé de maladie ordinaire :

3. Considérant qu'en vertu d'un arrêté n° 2014-435 du 17 novembre 2014 le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a délégué sa signature à M. F...E...« *à l'effet de signer dans la limite de ses attributions : (...) / III En matière de gestion du personnel départemental dans son ensemble / a) l'ensemble des actes liés à la carrière à l'exception : / - des arrêtés, décisions et contrats de recrutement pour les agents des catégories A, B et C, / - des arrêtés de promotion interne, / - des arrêtés d'avancement aux grades d'administrateur hors classe, d'ingénieur en chef, de conservateur en chef du patrimoine, de conservateur en chef de bibliothèque, de médecin hors classe, / - des actes disciplinaires, / - des arrêtés pris en matière de protection fonctionnelle, de suspension de fonction, / - des arrêtés de licenciement de fin de fonction ou de mise à la retraite.* » ; qu'il résulte de ce qui précède que M. F...E...avait compétence pour signer la décision du 22 janvier 2015 plaçant Mme B...en

congés de maladie ordinaire jusqu'au 31 janvier 2015 et opposant un refus à sa demande de congés ordinaires et bonifiés ;

4. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'arrêté n° 2014-339 du 18 septembre 2014 le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a délégué sa signature à M. C...D...afin de « *signer tous actes, correspondances, délibérations, arrêtés, contrats divers, copies, extraits conformes et annexes aux actes du département de la Seine-Saint-Denis et relatifs : / - aux affaires de personnel (...)* » ; qu'il s'ensuit que M. C...D...avait compétence pour signer la décision du 17 février 2015 rejetant le recours gracieux formé par Mme B...contre la décision du 22 janvier 2015 ;

5. Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mme B...fait valoir que le syndrome anxio-dépressif qui l'empêche de reprendre ses fonctions est imputable au service et qu'ainsi, elle aurait dû être placée en congé pour accident de service et qu'à tout le moins cette circonstance lui ouvrirait droit à un congé de longue maladie puis de longue durée ;

6. Considérant toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que par une décision du 23 septembre 2014 qui comporte la mention des voies et délais de recours, notifiée à l'intéressée le 26 septembre 2014, le président du conseil général de Seine-Saint-Denis a refusé à Mme B...le bénéfice d'un congé de longue maladie conformément à l'avis du comité médical rendu le 4 septembre 2014 ; qu'il n'est ni allégué ni établi que l'état de santé de Mme B...aurait connu une évolution quelconque depuis lors, à la date des décisions attaquées, ni, en tout état de cause, que l'intéressée aurait réitéré sa demande de congé de longue maladie ; que, par suite, en tant qu'elle refuse implicitement mais nécessairement de placer Mme B...en congé de longue maladie, la lettre du 22 janvier 2015 et celle qui a été adressée le 17 février 2015, rejetant son recours gracieux, intervenues au-delà du délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative qui courait contre la décision du 26 septembre 2014, présentent un caractère confirmatif de cette décision qui est définitive ; que dans cette mesure Mme B...n'est pas recevable à en demander l'annulation ;

7. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme B...aurait demandé le bénéfice d'un congé de longue durée ; que l'administration est seulement tenue de placer l'intéressée dans une position régulière ; que dès lors, en s'abstenant de placer Mme B...en congé de longue durée, le président du conseil général de Seine-Saint-Denis n'a commis aucune illégalité ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose notamment que : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. (...)* Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au

*remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, même après la date de radiation des cadres pour mise à la retraite. (...) » ;*

9. Considérant que dans sa séance du 8 septembre 2014, la commission de réforme interdépartementale de la Petite Couronne a rendu un avis défavorable à la reconnaissance de l'état anxio-dépressif de Mme B...comme pathologie imputable au service, et estimé notamment qu'il « *ne s'agit pas des suites de l'accident de service. [que] Les arrêts et les soins post-consolidation ne sont pas à prendre en charge au titre de l'accident de service. [qu'ils] relèvent d'une pathologie sans lien avec l'accident de service du 09/08/2013.* » ; que les seules mentions succinctes « *état anxio dépressif – problèmes professionnels* » que le docteur Braudo, a fait figurer sur les avis d'arrêt de travail transmis au département de la Seine-Saint-Denis ne sont pas, à elles seules, de nature à établir que sa pathologie serait imputable au service ; que dès lors, Mme B...n'est pas fondée à soutenir que le président du conseil général de Seine-Saint-Denis aurait commis une erreur d'appréciation en lui refusant implicitement le bénéfice du régime des congés pour accident de service par les décisions attaquées ; que la circonstance que département de la Seine-Saint-Denis n'aurait pas procédé aux aménagements nécessaires à la reprise du travail de Mme B...à partir de février 2014 à raison de sa pathologie rhumatologique consolidée à cette date, à la supposer établie, est, en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision du 30 septembre 2014, prise en raison d'une autre pathologie ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme B...n'est pas fondée à demander l'annulation des actes attaqués, portant placement en congé de maladie ordinaire ; qu'il y a lieu de rejeter ses conclusions sur ce point, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le département de la Seine-Saint-Denis à leur égard ;

En ce qui concerne le refus de congés annuels et bonifiés :

11. Considérant que si Mme B...a demandé à son employeur, par lettre du 28 décembre 2014, le bénéfice du reliquat de ses congés annuels et à bénéficier de congés bonifiés à compter du 5 janvier 2015 par un courrier du 28 décembre 2014, elle a produit un avis d'arrêt de travail du 2 janvier 2015 couvrant la période du 2 janvier 2015 au 4 janvier 2015, et un avis d'arrêt de travail du 5 janvier 2015 couvrant la période du 5 janvier 2015 au 27 janvier 2015 ; qu'elle ne saurait dès lors contester le fait que le département l'ait placée en congé de maladie ordinaire, à sa demande, au cours de cette période, de même que le 28 janvier 2015, celui-ci pouvant légitimement estimer, dans les circonstances de l'espèce, qu'elle avait renoncé à demander un congé annuel dont, conformément aux objectifs fixés par l'article 7 de la directive n° 2003/88 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, elle ne perdait pas le bénéfice du fait de son placement en congé de maladie ;

12. Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier que par un message électronique du 29 janvier 2015, Mme B...a réitéré sa demande de congé annuel ; qu'étant placée en congé de maladie ordinaire jusqu'au 31 janvier 2015, cette demande ne pouvait porter que sur une période postérieure ;

13. Considérant que si, conformément à l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, un fonctionnaire qui ne peut prendre ses congés annuels en raison de son état de santé en conserve le bénéfice, la même directive ne s'oppose pas, en principe, à ce que des dispositions nationales prévoient qu'un travailleur en congé de maladie n'est pas en droit de prendre un congé annuel payé durant une période incluse dans le congé de maladie ; qu'aux termes de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987 susvisé : « *Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical. En cas d'avis défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis de la commission de réforme. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.* » ;

14. Considérant qu'il est constant que Mme B..., placée en congé de maladie ordinaire du 31 janvier 2014 au 31 janvier 2015, sollicitait un congé au titre d'une période suivant une période de douze mois consécutifs de congés de maladie ordinaire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et notamment de l'avis du comité médical rendu le 19 mars 2015 que la requérante était apte à l'exercice de ses fonctions ; qu'eu égard aux dispositions précitées de l'article 17 du décret du 30 juillet 1987, et sans préjudice du droit de Mme B...de conserver le bénéfice de congés annuels non pris au motif de congés maladie, le département ne pouvait accorder des congés annuels à l'intéressée, qui présentent le caractère d'une reprise de service au sens de ces dispositions, sans avis favorable du comité médical à une telle reprise, dès lors qu'elle était en congé de maladie depuis douze mois ; que, par suite, le département de Seine-Saint-Denis a pu légalement lui refuser par sa décision contenue dans la lettre adressée à Mme B...le 17 février 2015, le bénéfice du congé annuel qu'elle avait sollicité le 29 janvier 2015 et, a fortiori, le bénéfice d'un congé bonifié ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de Mme B...tendant à l'annulation des décisions du département de la Seine-Saint-Denis lui refusant le bénéfice de congés annuels et de congés bonifiés doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

16. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de Mme B...à fin d'injonction sous astreinte doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge du département de la Seine-Saint-Denis, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme B...lui demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme B...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B...et au département de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Chazan, président,  
M. Charageat, premier conseiller,  
Mme Mathieu, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 mai 2016.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

G. Chazan

D. Charageat

Le greffier,

Signé

A. Anaïs

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision